

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FÉVRIER 2024**

NOMBRE :

- de Conseillers en exercice 27
- de présents 19
- de votants 25

L'an deux mil vingt quatre

Le vingt-six février

Le Conseil Municipal de la Commune de MAING

Etant réuni au lieu ordinaire de ses séances après convocation légale,

Sous la présidence de M. BAUDRIN Philippe, Maire

**OBJET**

**EXONÉRATION EN FAVEUR DES  
LOGEMENTS NEUFS PRÉSENTANT UNE  
PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE ET  
ENVIRONNEMENTALE ÉLEVÉE**

Etaient présents : P. BAUDRIN D. RAMEZ C. COLLET  
G. COLLET MP. THUILLET C. DESROUSSEUX H.  
LEDOUX JM. DELANNOY V. PORQUET C. MERCIER  
A. DEVEMY I. PLOUVIER G. MONTAY H. DUMOULIN  
S. GLINEUR C. GRAND A. MALABOEUF S. SPOTO L.  
BLONDEAU

Etaient excusés : B. MERESSE L. PHILIPPE B. LE  
MIGNENT S. PIROTTE C. RIFF A. AIT BAHA JC.  
REZIGA F. COQUELET

Procurations respectives à : L. BLONDEAU D.  
RAMEZ C. MERCIER V. PORQUET C. COLLET P.  
BAUDRIN

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 28/02/2024

Et que la convocation du Conseil avait été faite le 20/02/2024

Un scrutin a eu lieu, Corinne COLLET a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur le Maire expose les nouvelles dispositions de l'article 1383-0 B *bis* du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 % et pour la part qui lui revient, les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I *bis* de l'article 1384 A du code général des impôts, supérieurs à ceux de la réglementation environnementale RE 2020 en vigueur depuis le 1er janvier 2022.

L'exonération s'applique pour une durée de cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire devra joindre tous les éléments justifiant du respect des critères de performance énergétique requis à la déclaration fiscale déposée dans les 90 jours de l'achèvement du logement, en application de l'article 1406 du code général des impôts.

La délibération d'institution de cette exonération, si elle est prise avant le 1er octobre d'une année, sera applicable à compter de l'année suivante conformément à l'article 1639 A *bis* du code général des impôts. Cependant, par dérogation prévue par l'article 143 de la loi de finances pour 2024, les délibérations prises avant le 29 février 2024 inclus sont applicables à compter de l'année 2024

Vu l'article 1383-0 B *bis* du code général des impôts,

Vu l'article 143 de la loi n° 2023-1322 de finances pour 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I *bis* de l'article 1384 A du code général des impôts.

Fixe le taux de l'exonération à 100 %

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Fait en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

MAING, le 28/02/2024

La Directrice Générale des Services,

I. SERAFINI

